

PROCHAINES ETAPES DE L'ACTION COMMUNE DANS LE DOMAINE
DES AFFAIRES INTERIEURES ET JUDICIAIRES

A. Définition des objectifs de la conférence intergouvernementale

1. Politique en matière de droit d'asile, d'immigration et à l'égard des étrangers

Engagement, dans le cadre du traité, en faveur de l'harmonisation formelle et matérielle, d'ici le 31 décembre 1993 au plus tard. Adoption des modalités par le Conseil statuant à l'unanimité, et, le cas échéant, adoption de mesures d'exécution à la majorité qualifiée. Droit de proposition tant de la Commission que de chaque Etat membre.

2. Lutte contre le trafic international de drogue et le crime organisé

Engagement, dans le cadre du traité, en faveur de la mise en place complète d'un office central européen de police criminelle ("Europol") compétent pour ces domaines, d'ici le 31 décembre 1993 au plus tard. Fixation des modalités à l'unanimité par le Conseil. A cet égard, développement progressif des tâches d'Europol : en premier lieu, création d'une station relais pour l'échange d'informations et d'expériences (d'ici le 31 décembre 1992), puis, dans un deuxième stade, attribution de compétences pour agir également au sein des Etats membres. Droit de proposition tant de la Commission que de chaque Etat membre.

B. Mesures immédiates et préparatoires

1. Politique en matière d'asile, d'immigration et à l'égard des étrangers

Rapport des ministres compétents en matière d'immigration devant le Conseil européen de Maastricht de décembre 1991.

- Définition et planification des travaux préparatoires nécessaires aux projets d'harmonisation
- Propositions de mesures préparatoires et transitoires concrètes pour la période entre la signature et l'entrée en vigueur des modifications au traité CE.

2. Lutte contre le trafic international de drogue et le crime organisé

Un rapport à cet égard des ministres compétents sera présenté au Conseil européen de Maastricht de décembre 1991. Il sera assorti de propositions concrètes en vue de la création d'"Europol" et de l'adoption de mesures préparatoires et transitoires appropriées.

3. Coordination des travaux préparatoires relatifs à cet ensemble de questions par le Secrétaire général du Conseil, en liaison avec la Commission.

DECLARATION SUR LE PROCESSUS DE PAIX AU PROCHE-ORIENT

Le Conseil Européen a examiné l'état du processus de paix au Proche-Orient. Tout en réaffirmant ses positions de principe bien connues, il a souligné la nécessité d'amorcer sans retard un processus, sur la base des Résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, devant conduire à une solution juste et globale du conflit israélo-arabe et de la question palestinienne.

Dans ce but, le Conseil Européen estime que l'initiative en cours lancée par les Etats-Unis offre de réelles perspectives de paix dans la région. Il confirme son ferme soutien à cette initiative et adresse un appel pressant à toutes les parties pour qu'elles surmontent les dernières difficultés permettant ainsi la convocation d'une conférence de paix. En tant que participant à la conférence de paix, la Communauté et ses Etats membres entendent apporter leur pleine contribution au succès de celle-ci et aux négociations entre les parties.

Une paix durable et la stabilité de la région doivent comporter, outre la solution de la question palestinienne à travers l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, la fin de l'état de belligérance entre tous les Etats de la région, l'engagement au non-recours à la force et au règlement pacifique des différends et le respect de l'intégrité territoriale de tous les Etats, y compris Israël.

Le Conseil Européen confirme la détermination de la Communauté et de ses Etats membres à contribuer au développement économique et social de tous les peuples de la région une fois confirmée les perspectives de paix. A cette fin, la Communauté et ses Etats membres oeuvreront pour la promotion de la solidarité intra-régionale et de relations d'amitié et de coopération avec l'ensemble des pays de la région. La Communauté et ses Etats membres soulignent leur intérêt pour un dialogue politique avec les groupements régionaux.

Le Conseil Européen souligne encore une fois la nécessité pour toutes les parties d'adopter des mesures réciproques et équilibrées aptes à établir un climat de confiance propice au démarrage des négociations et d'éviter toute mesure qui puisse entraver le processus. Il considère notamment que la politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés par Israël, par ailleurs illégale, est incompatible avec la volonté affichée de progresser sur la voie de la paix.

DECLARATION SUR LA SITUATION EN IRAK

Le Conseil Européen continue à être préoccupé par la situation en Irak et par le sort des populations civiles, notamment kurdes et chiites, dans le Nord et dans le Sud-Est du pays.

Il rappelle son initiative du 8 avril 1991 et se félicite de ce que la mise en place de zones de sécurité dans le Nord de l'Irak ait permis le retour d'un grand nombre de réfugiés kurdes. Il souhaite que les réfugiés demeurés en Iran pourront bientôt, à leur tour, regagner leurs foyers en toute sécurité. Il rappelle également l'effort important fourni par la Communauté Européenne et ses Etats membres pour venir en aide à ces populations.

Le Conseil Européen marque sa satisfaction pour le rôle important joué par les Nations Unies dans le rapatriement et la réinstallation des réfugiés dans leur pays. Il souligne, à cet égard, la nécessité d'assurer le plus rapidement possible le déploiement complet du contingent de 500 gardes des Nations Unies. Afin de faciliter ce déploiement, le Conseil Européen s'engage à financer le solde des dépenses non couvertes occasionnées d'ici la fin de l'année par cette opération. Le Conseil Européen salue par ailleurs la contribution en effectifs fournis par certains Etats membres au contingent des gardes des Nations Unies.

Il prend note des négociations en cours entre les autorités irakiennes et des dirigeants représentatifs des populations kurdes. Il souhaite que ces négociations aboutissent rapidement à un accord satisfaisant et estime qu'il reviendra à la communauté internationale d'accorder son soutien à un accord éventuel sur base de la Résolution 688 du Conseil de Sécurité.

Le Conseil Européen considère que tant que les autorités irakiennes manqueront à leurs obligations de se conformer pleinement et sans équivoque à toutes les dispositions des Résolutions 687 et 688 du Conseil de Sécurité, ce dernier ne devra pas envisager la levée des sanctions promulguées contre l'Irak. Il condamne fermement, à cet égard, les tentatives des autorités irakiennes de dissimuler partie des équipements nucléaires du pays, contrevenant ainsi à la lettre de la Résolution 687.

DECLARATION SUR L'AFRIQUE DU SUD

Le Conseil Européen exprime son appréciation pour les importants progrès enregistrés sur la voie de l'abolition totale et irréversible de l'apartheid, notamment l'abrogation législative de trois piliers restants de l'apartheid: les lois sur la propriété foncière ("Land Acts"), sur l'habitat ("Group Areas Act") et sur la classification de la population ("Population Registration Act").

Il espère que ces importantes mesures seront suivies de l'élimination dans les faits de toute discrimination raciale et de l'amélioration de la situation des populations les plus déshéritées en Afrique du Sud.

Le Conseil Européen souhaite l'accélération du processus de négociation sur la nouvelle constitution menant à la création d'une Afrique du Sud nouvelle, unie, démocratique et non-raciale et appelle toutes les parties à joindre leurs efforts pour résoudre toutes les questions en souffrance afin de permettre aux négociations entre toutes les forces politiques de commencer dans les meilleurs délais.

Le Conseil Européen constate cependant que des obstacles demeurent sur cette voie. Il formule l'espoir qu'une solution rapide pourra être trouvée au problème des prisonniers politiques et au retour des exilés. Il réitère son inquiétude devant la violence en Afrique du Sud et appelle le Gouvernement sud-africain à ne pas ménager ses efforts en vue du maintien de la loi et de l'ordre public. Il note avec espoir les consultations consacrées à ce grave problème et appelle toutes les parties à la modération.

Le Conseil Européen, mesurant le rôle que le sport pourrait être appelé à jouer dans l'émergence d'une nation sud-africaine, note avec satisfaction les progrès accomplis dans le cadre de la déségrégation dans le domaine sportif. Il espère que toutes les conditions formulées par le Comité Olympique International pour la réadmission de l'Afrique du Sud pourront être remplies au plus tôt. Il se propose, tout en respectant l'autonomie des organisations sportives, de soutenir le principe de la reprise, au cas par cas, des contacts sportifs au niveau international, là où des instances sportives dirigeantes unifiées et non-raciales auront été mises en place.

DECLARATION SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rappelant la déclaration de 1986 des Ministres des Affaires Etrangères de la Communauté sur les droits de l'homme (du 21 juillet 1986), le Conseil Européen réaffirme que le respect, la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme constituent un facteur essentiel des relations internationales et l'une des pierres angulaires de la coopération européenne ainsi que des relations entre la Communauté et ses Etats membres et les pays tiers. Le Conseil Européen souligne dans ce contexte son attachement aux principes de la démocratie parlementaire et de la primauté du droit.

Le Conseil Européen se réjouit des progrès considérables enregistrés ces dernières années dans le domaine des droits de l'homme et des avancées de la démocratie en Europe et dans le monde, notamment dans certains pays en voie de développement. Il se félicite de l'écho croissant des revendications de liberté et de démocratie partout dans le monde.

Ils déplorent toutefois la persistance de violations flagrantes des droits de l'homme dans de nombreux pays. La Communauté et ses Etats membres s'engagent à poursuivre leur politique de promotion et de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de par le monde. C'est là le devoir légitime et permanent de la communauté mondiale et de tous les Etats agissant individuellement ou collectivement. Ils rappellent que les différentes formes d'expressions traduisant la préoccupation suscitée par les violations de ces droits ainsi que les demandes visant au rétablissement de ces derniers ne sauraient être considérées comme des ingérences dans les affaires intérieures d'un Etat et constituent un élément important et légitime de leur dialogue avec les pays tiers. Pour leur part, la Communauté et ses Etats membres poursuivront leur action contre les violations où qu'elle se produisent.

La Communauté européenne et ses Etats membres recherchent le respect universel des droits de l'homme. Un ensemble d'instruments internationaux, au premier rang desquels figurent la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les Pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, a été élaboré au cours des dernières décennies. Nulle disposition particulière motivée par des considérations nationales, culturelles ou religieuses ne saurait valablement déroger aux principes consacrés par ces instruments. Le Conseil Européen appelle tous les Etats à adhérer aux instruments internationaux en vigueur.

Dans le domaine des droits de l'homme la mise en oeuvre efficace et universelle des instruments existants et le renforcement des mécanismes de contrôle internationaux constituent une priorité. La Communauté et ses Etats membres continueront à oeuvrer au bon fonctionnement de tels mécanismes dans leurs aspects administratifs, organisationnels et financiers. Par ailleurs ils s'engagent à promouvoir dans le cadre de ces mécanismes une amélioration de la transparence des procédures. Le Conseil Européen est favorablement disposé par rapport à la possibilité des personnes physiques d'être associées à la protection de leurs droits. Le Conseil Européen appelle à la coopération des Etats avec les organisations intergouvernementales dont ils sont membres dans la surveillance de la mise en oeuvre des droits de l'homme, notamment dans le cadre des comités créés en vertu des Pactes des Nations Unies et dans celui des institutions régionales.

Les tensions et conflits résultant de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un pays ou une région déterminée constituent souvent une menace pour la paix et la sécurité internationale.

La protection des minorités est d'abord assurée par l'instauration effective de la démocratie. Le Conseil Européen rappelle la nature fondamentale du principe de non-discrimination. Il souligne la nécessité de protéger les droits de l'homme que les personnes concernées appartiennent ou non à des minorités. Le Conseil Européen répète l'importance du respect de l'identité culturelle et des droits dont jouissent les membres de minorités que ceux-ci doivent pouvoir exercer en commun avec d'autres membres de leur groupe. Le respect de ce principe favorisera le développement politique, social et économique.

Le Conseil Européen rappelle le caractère indivisible des droits de l'homme. La promotion des droits économiques, sociaux et culturels comme des droits civils et politiques ainsi que celle du respect des libertés religieuses et de culte est d'une importance fondamentale pour la pleine réalisation de la dignité humaine et des aspirations légitimes de tout individu. La démocratie, le pluralisme, le respect des droits de l'homme, des institutions s'inscrivant dans un cadre constitutionnel et des gouvernements responsables désignées au terme d'élections périodiques et honnêtes ainsi que la reconnaissance de l'importance légitime de l'individu dans la société, constituent des conditions essentielles pour un développement économique et social soutenu.

Le Conseil Européen déplore que d'innombrables personnes dans le monde soient victimes de la faim, de la maladie, de l'analphabétisme et de l'extrême pauvreté et se voient ainsi privés de la jouissance des droits économiques et sociaux les plus élémentaires. Il relève par ailleurs l'attention

particulière qui doit revenir aux catégories de populations les plus vulnérables, par exemple les enfants, les femmes, les personnes âgées, les migrants et les réfugiés.

Le Conseil Européen considère que le déni de secours aux victimes de situation d'urgence ou de détresse extrême, notamment en cas de violence contre les populations civiles innocentes et contre des réfugiés, constitue une atteinte à la dignité humaine. Au besoin d'assistance humanitaire des victimes répond un devoir de solidarité des Etats concernés et de la communauté internationale.

Tout développement durable doit être centré sur l'homme en tant que titulaire des Droits de l'Homme et bénéficiaire du processus de développement. Les violations des Droits de l'Homme et la suppression des libertés individuelles constituent autant d'obstacles à la participation et à la contribution de l'individu à ce processus. A travers leur politique de coopération et par l'inscription de clauses relatives aux Droits de l'Homme dans des accords économiques et de coopération avec des pays tiers, la Communauté et ses Etats membres poursuivent activement la promotion des Droits de l'Homme et la participation sans discrimination de tous les individus ou groupes à la vie de la société, en tenant compte en particulier du rôle des femmes.

Le Conseil de l'Europe joue un rôle primordial dans le domaine des droits de l'homme par son expertise, ses nombreuses réalisations dans ce domaine, ses activités en matière de formation et d'éducation, des programmes de coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale qui se sont dotés ou cherchent à se doter d'institutions démocratiques. Sous son égide, la Convention européenne de la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, constitue, par le caractère contraignant de ses normes, la rigueur et la fiabilité de ces mécanismes de contrôle à la fois un système très avancé et efficace de protection et une référence pour d'autres régions du monde. Le Conseil Européen salue la disposition du Conseil de l'Europe à mettre son expérience au service de la CSCE.

La Communauté et ses Etats membres soulignent l'importance qu'ils attachent à la dimension humaine du processus CSCE, à sa contribution importante aux réformes démocratiques en Europe et à son apport considérable au développement des Droits de l'Homme dans l'espace européen. Le Conseil Européen rappelle les perspectives ouvertes par le document final de la conférence de Copenhague de 1990 et les engagements pris à l'occasion de l'adoption de la Charte de Paris. Le mécanisme de la Conférence sur la Dimension Humaine traduit la conviction des Etats participants que le maintien des engagements dans le domaine des droits de l'homme constitue une préoccupation légitime pour l'ensemble de la communauté internationale.

Des personnes et des organisations non gouvernementales du monde entier fournissent des contributions précieuses et courageuses à la sauvegarde et à la promotion des droits de l'homme. Le Conseil Européen salue cet engagement et déplore que les défenseurs des droits de l'homme soient trop souvent les premières victimes de l'arbitraire qu'ils dénoncent. Il fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent l'attachement du public à la cause des droits de l'homme par des programmes éducatifs et en permettant aux organisations non-gouvernementales le libre accès à l'information ainsi que la libre diffusion des informations relatives aux droits de l'homme. En attirant l'attention d'un large public sur les manquements des gouvernements, les organisations non-gouvernementales contribuent grandement à la protection des individus et à la promotion des droits de l'homme en général.

Le Conseil Européen réitère l'engagement de la Communauté et de ses Etats membres à soutenir et à promouvoir dans les enceintes régionales et internationales, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans lesquels une paix et une sécurité durables ne sauraient s'imposer.

AMELIORATION DE L'ASSISTANCE D'URGENCE DANS LE CADRE DES
NATIONS UNIES

Le Conseil Européen exprime sa profonde sympathie pour les victimes de catastrophes de portée internationale dont le récent cyclone au Bangladesh, la crise dans la Corne de l'Afrique et l'exode massif de réfugiés irakiens de leur pays.

La Communauté et ses Etats membres ont répondu à ces catastrophes par des programmes d'aide substantiels afin de porter secours aux victimes. Ils ont la responsabilité d'assurer que leur aide soit acheminée à travers les voies les plus directes et les plus efficaces possibles. Le Conseil Européen invite les Etats membres et la Commission à poursuivre la mise en oeuvre de leurs programmes d'aide d'urgence et à valoriser les expériences acquises à ce titre.

Le Conseil Européen estime qu'à la lumière de ces expériences, il s'avère indispensable de renforcer les mécanismes de coordination des actions d'urgence entreprises au sein des Nations Unies.

A cette fin, et sans préjudice d'autres réformes du Secrétariat Général des Nations Unies, le Conseil Européen préconise la nomination d'un coordinateur de haut niveau, pour l'assistance humanitaire d'urgence.

Bénéficiant de l'autorité du Secrétaire Général et d'un accès direct auprès de lui, à New York, de la confiance des pays donateurs et organismes impliqués dans la mise en oeuvre de l'assistance d'urgence, le coordinateur veillera à établir et à garantir sur le plan politique et administratif, les liens, impulsions et orientations indispensables au bon déroulement de ces missions. Cette coordination renforcée s'exercera à Genève et devra impliquer l'ensemble des agences à vocation humanitaire du système des Nations Unies, sans exclusion des liens spécifiques avec d'autres agences n'appartenant pas à ce système, ainsi que les organisations non-gouvernementales actives dans ce domaine.

Ce coordinateur aurait notamment pour tâche de :

- présider un comité permanent interagences basé à Genève, en vue de coordonner les efforts d'assistance et d'offrir un point de convergence pour les donateurs qui inclura des représentants de toutes les agences à vocation humanitaire avec une invitation permanente au CICR et à l'OIM;

- avoir un accès direct à un futur fonds d'urgence permettant de réagir rapidement aux catastrophes internationales;

- gérer un registre actualisé de toutes les ressources disponibles dans le cadre des Nations Unies, des Etats et des organisations non-gouvernementales, qui pourraient être mobilisées à court terme pour rencontrer les différentes situations d'urgence.

DECLARATION SUR LA NON-PROLIFERATION ET LES EXPORTATIONS
D'ARMES

Le Conseil Européen exprime sa vive préoccupation face au danger que constitue la prolifération des armes de destruction massive à travers le monde. La récente guerre du Golfe a montré l'absolue nécessité d'accroître davantage l'efficacité des régimes de non-prolifération.

La Communauté et ses Etats membres apportent leur soutien au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et appellent à une adhésion universelle au TNP. Ils souhaitent la conclusion prochaine d'une convention sur les armes chimiques et le renforcement de la Convention sur les armes biologiques et bactériologiques.

Le Conseil Européen est également alarmé par l'accumulation dans certaines régions du monde d'armements classiques. Afin de prévenir la répétition de situations de déstabilisation de régions entières du fait du surarmement, le Conseil Européen considère qu'une action internationale d'envergure est indispensable à bref délai pour promouvoir la retenue et la transparence dans les transferts d'armes classiques et des technologies à usage militaire, en particulier vers des foyers de tension.

Le Conseil Européen relève avec satisfaction que les travaux en cours au sein des instances européennes ont d'ores et déjà permis, à travers une comparaison des politiques nationales d'exportations d'armes, de dégager nombre de critères communs autour desquels ces politiques s'articulent, tels que:

- le respect des engagements internationaux des Etats membres de la Communauté, notamment les sanctions édictées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et celles édictées par la Communauté, les accords de non-proliférations et autres ainsi que d'autres obligations internationales;
- le respect des droits de l'homme de la part du pays de destination finale;
- la situation intérieure du pays de destination finale en fonction de l'existence de tensions ou de conflits armés internes;
- le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale;

- la sécurité nationale des Etats membres, des territoires desquels un Etat membre assume les relations extérieures, ainsi que celle des pays amis ou alliés;
- le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, s'agissant notamment de son attitude envers le terrorisme, de la nature de ses alliances et du respect du Droit international;
- l'existence d'un risque de détournement interne ou d'une réexportation non-souhaitée.

Dans la perspective de l'Union Politique, le Conseil Européen souhaite qu'à partir de critères de cette nature une approche commune menant à une harmonisation des politiques nationales soit rendue possible.

La Communauté et ses Etats membres attribuent une importance particulière dans le cadre de leurs consultations internes et au sein des fora internationaux compétents à la transparence des transferts d'armes classiques. Ils accorderont la priorité à la création d'un registre des Nations Unies sur les transferts d'armes classiques et déposeront un projet de résolution dans ce sens à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale des Nations Unies.

Le Conseil Européen appelle tous les pays à soutenir cette initiative et d'autres visant à prévenir la propagation non contrôlée des armes et des technologies militaires.